

BULLETIN D'INTERPRÉTATION ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS

Impôts

IMP. 22-2/R2 Traitement d'une perte d'entreprise attribuable à un établissement hors

du Québec au Canada aux fins du calcul du revenu gagné au Québec

Publication: 13 mai 2020

Renvoi(s): Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 22 deuxième alinéa

Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1), articles 22R1 à 22R21

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 22-2 annule et remplace celle du 28 février 2006.

Ce bulletin expose la politique du ministère du Revenu du Québec concernant le traitement, aux fins du calcul du revenu gagné au Québec, d'une perte d'entreprise qui est attribuable à un établissement hors du Québec au Canada et qui est subie par un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition.

APPLICATION DE LA LOI

- 1. Tout particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui exerce une entreprise hors du Québec au Canada doit payer, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les impôts (LI), un impôt égal à la partie de l'impôt établi en vertu des articles 750 à 767 de la LI représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, tels qu'établis par les règlements.
- 2. Les articles 22R1 à 22R20 du Règlement sur les impôts (RI) établissent la façon de calculer le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Québec et ailleurs par un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada.
- 3. L'article 22R1 du RI prévoit que le revenu gagné au Québec par un particulier visé au paragraphe 2 du présent bulletin est son revenu de toute source, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 28 de la LI (en prenant en considération les pertes de toute source), moins la partie de son revenu provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement situé hors du Québec au Canada.

PERTE D'ENTREPRISE ATTRIBUABLE À UN ÉTABLISSEMENT HORS DU QUÉBEC AU CANADA

- **4.** Le mot « revenu », contenue dans l'expression « revenu provenant de l'exercice d'une entreprise » utilisée dans les articles 22R1 à 22R20 du RI, a un sens semblable à celui du mot « revenus » dans l'expression « revenus provenant pour l'année de chaque source » utilisée au paragraphe a de l'article 28 de la LI. Les revenus qui doivent être pris en considération en vertu de ce paragraphe a, soit l'ensemble des revenus provenant pour l'année de chaque source, au Canada et dans tout autre endroit, à l'exception des gains en capital imposables résultant de l'aliénation des biens, doivent être établis sans tenir compte des pertes subies dans l'année par le contribuable, lesquelles doivent plutôt être soustraites en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 28 de la LI. Par conséquent, l'expression « revenu provenant de l'exercice d'une entreprise », dans les articles 22R1 à 22R20 du RI, doit s'entendre, à l'égard de chaque entreprise, du revenu et non de la perte provenant de l'exercice de cette entreprise.
- **5.** De plus, lorsqu'un particulier exerce plus d'une entreprise dans une année d'imposition, l'article 22R19 du RI prévoit que la partie du revenu d'entreprise qui est attribuable pour l'année à ses établissements hors du Québec au Canada est l'ensemble des montants ainsi établis à l'égard de chaque entreprise.

EXEMPLE

6. Un particulier ayant résidé au Québec pendant toute une année d'imposition a exercé, durant l'année, l'entreprise A dans un établissement unique situé au Québec, l'entreprise B dans un établissement unique situé en Ontario, l'entreprise C dans un établissement unique situé en Alberta et l'entreprise D dans un établissement unique situé en France. Ses revenus pour l'année provenant de ses entreprises A, B et D ont été respectivement de 15 000 \$, 28 000 \$ et 20 000 \$. Par ailleurs, il a subi une perte de 18 000 \$ pour l'année découlant de son entreprise C. Son revenu net d'emploi pour l'année a été de 45 000 \$ et son revenu d'intérêts, de 3 500 \$. Son revenu gagné au Québec pour l'année selon le deuxième alinéa de l'article 22 de la LI est le suivant :

• Calcul du revenu (article 28 de la LI)

Revenu net d'emploi	45 000 \$
Revenu d'entreprise A (Québec)	15 000 \$
Revenu d'entreprise B (Ontario)	28 000 \$
Revenu d'entreprise D (France)	20 000 \$
Revenu d'intérêts	3 500 \$
	111 500 \$
moins:	
Perte d'entreprise C (Alberta)	18 000 \$
Revenu	93 500 \$

• Calcul du revenu gagné au Québec (article 22R1 du RI)

Revenu (article 28 de la LI)	93 500 \$
moins:	
Revenu d'entreprise B (Ontario) (partie du revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement hors du Québec au Canada (article 22R3 du RI))	28 000 \$
Revenu gagné au Québec	65 500 \$